

PROJET D'ACCORD

entre les Gouvernements Français et Polonais au sujet
du Haut Commandement Français auprès de l'Armée Polonaise

CHAPITRE I

Article 1

Il est constitué auprès du Chef du Gouvernement Polonais,
Commandant en Chef l'Armée Polonaise, une Mission Militaire
Française.

Article 2 -

Cette Mission a pour but de collaborer avec le Généralissime
de l'Armée Polonaise à l'organisation, à l'instruction et au Com-
mandement de l'Armée Polonaise.

*est ad/joint
au commandant
en chef*

Le Général Français, Chef de la Mission, exerce les fonctions
de Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Polonaise. Il est à ce ti-
tre le Conseiller technique du Commandant en Chef de l'Armée Polo-
naise.

Article 3 -

Le Général, Chef de la Mission, est secondé par un Officier
Général de nationalité polonaise, qui porte le titre d'Ajouté au
Chef d'Etat-Major Général.

~~Il dispose en outre du personnel français suivant :~~

Un sous-Chef d'Etat-Major Général, chargé de l'organisation,
placé auprès du Ministre de la Guerre Polonais, et secondé par un
Etat-Major et des Directions d'armes.

Un sous-Chef d'Etat-Major Général chargé de l'instruction
tant dans la zone des armées que dans la zone de l'intérieur.

2
1

24212

Un Sous-Chef d'Etat-Major Général, chargé des opérations, assisté d'un Adjoint Directeur des Transports.

Le Chef d'Etat-Major Général et les Sous-Chefs d'Etat-Major Général disposant des Etats-Majors nécessaires.

Article 4 -

Le Chef de la Mission est obligatoirement consulté au sujet de l'utilisation des divisions renfermant des éléments français. Il a le droit de s'opposer à leur emploi. Il en réfère, s'il y a lieu, au Gouvernement Français.

Les conditions d'emploi des divisions sont indiquées dans l'Accord N° I.170 SE/II du 15 Février 1919.

Article 5 -

Comme Chef de la Mission Militaire en Pologne, le Chef d'Etat-Major Général relève du Ministre de la Guerre Français.

Les questions relatives au personnel français, concernant leur situation au point de vue français (avancement, décoration, justice militaire, etc..) rentrent à ce titre dans ses attributions.

Article 6 -

La composition de la Mission et les conditions matérielles faites au personnel français sont fixées par un contrat spécial.

CHAPITRE II (Etat-Major Général)

Article I -

Après du Général Cdt les Forces Polonaises organisées en France est placé un Officier Général Français, qui le seconde en qualité de conseiller technique dans toutes les questions ressortissant à l'organisation et à l'emploi de ces unités, suivant les directives émanant du Général

Handwritten notes:
Après le
1919

S

nant du Généralissime.

Article 2 -

L'Officier Général Français, Adjoint au Commandant des Forces Polonaises, organisées en France, dispose d'un personnel formant cabinet. Il est le Délégué du Général Chef d'E.M. Général, en ce qui concerne l'emploi des grandes unités renfermant des éléments français. Il a voix consultative sur cet emploi dans les limites que lui confère le Chef d'Etat-Major Général, auquel il en réfère s'il y a lieu.

Article 3 -

Les Généraux Français Commandant les Corps d'Armées et les Divisions ont sur tout le personnel Français et Polonais placé sous leurs ordres les attributions conférées par les règlements français en vigueur.

"KUCZELNE DOWÓDZTWO WOJSK POLSKICH"
ADJUTANTURA GENERALNA
WARSZAWA

L. Dz. 542/5 dnia III 1919 r.

załącz. Wydział

P.E.

PROJET D'ACCORD

entre les Gouvernements Français et Polonais au sujet
du Haut Commandement Français auprès de l'Armée Polonaise.

CHAPITRE I

Article 1.

Il est constitué auprès du Chef du Gouvernement Polonais
Commandant en Chef l'Armée Polonaise, une Mission Militaire
Française.

Article 2.

Cette Mission a pour but de collaborer avec le Généralis-
sime de l'Armée Polonaise à l'organisation, à l'instruction et
au Commandement de l'Armée Polonaise.

Le Général Français, Chef de la Mission, exerce les fonctions
de Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Polonaise. Il est à ce
titre le Conseiller technique du Commandant en Chef de l'Armée
Polonaise.

Article 3.

Le Général, Chef de la Mission, est secondé par un Officier
Général de nationalité polonaise, qui porte le titre d'Adjoint au
Chef d'Etat-Major Général.

Il dispose en outre du personnel français suivant:

Un sous-Chef d'Etat-Major Général, chargé de l'organisation
placé auprès du Ministre de la Guerre Polonais, et secondé par un
Etat-Major et des Directions d'armes.

Un Sous-Chef d'Etat-Major Général chargé de l'Instruction
tant dans la zone des armées que dans la zone de l'intérieur.

Un Sous-Chef d'Etat-Major Général, chargé des opérations,
assisté d'un Adjoint Directeur des Transports.

Le Chef d'Etat-Major Général et les Sous-Chefs d'Etat-Major
Général disposant des Etats-Majors nécessaires.

Article 4.

Le Chef de la Mission est obligatoirement consulté au sujet
de l'utilisation des divisions renfermant des éléments français.
Il a le droit de s'opposer à leur emploi. Il en réfère, s'il y a
lieu, au Gouvernement Français.

Les conditions d'emploi des divisions sont indiquées dans
l'Accord Nr.1, 170 SL/II du 15 Février 1919.

Article 5.

Comme Chef de la Mission Militaire en Pologne, le Chef d'Etat
Major Général relève du Ministre de la Guerre Français.

Les questions relatives au personnel français, concernant
leur situation au point de vue français /avancement, décoration,
justice militaire, etc./ rentrent à ce titre dans ses attributions

Article 6.

Le composition de la Mission et les conditions matérielles
faites au personnel français sont fixées par un contrat spécial.

CHAPITRE II.

Article 1.

Auprès du Général Cdt les Forces Polonaises organisées en France est placé un Officier Général Français, qui le seconde en qualité de conseiller technique dans toutes les questions ressortissant à l'organisation et à l'emploi de ces unités, suivant les directives émanant du Généralissime.

Article 2.

L'Officier Général Français, Adjoint au Commandant des Forces Polonaises, organisées en France, dispose d'un personnel formant cabinet. Il est le Délégué du Général Chef d'E.M. Général, en ce qui concerne l'emploi des grandes unités renfermant des éléments français. Il a voix consultative sur cet emploi dans les limites que lui confère le Chef d'Etat Général, auquel il en réfère s'il y a lieu.

Article 3.

Les Général Français Commandant les Corps d'Armées et les Divisions ont sur tout le personnel Français et Polonais placé sous leurs Ordres les attributions conférées par les règlements français en vigueur.

O d p i s .

PROJEKT UGODY

między Rządem Francuzkim i Polskim w sprawie Naczelnej Komendy Francuzkiej przy Armji Polskiej.

ROZDZIAŁ I.

§ 1.

Ustanawia się przy Naczelniku Rządu Polskiego i Naczelnym Dowódcy Armji Polskiej Misję Wojskową Francuzką.

§ 2.

Misja ta ma na celu współpracować z generalissimusem Armji Polskiej w organizacji, wykształceniu i w Komendzie Armji Polskiej.

Gen. francuzki, Szef Misji spełnia funkcje Szefa Szt. Gen. Armji Polskiej. Z tego tytułu jest doradcą technicznym Naczelnego Dowódcy Armji Polskiej.

§ 3.

Generał - Szef Misji otrzymuje do pomocy Generała narodowości polskiej, który nosi tytuł pomocnika Szefa Sztabu Generalnego / Adjoint au Chef de l'Etat - Major Général/. Ponadto rozporządza następującym personelem francuzkim:

1. Wice-szef Szt. Gen., zajmujący się organizacją, przydzielony do polskiego Ministerjum Wojny i wspomagany przez Sztab Generalny i przez ~~Inspektoraty~~ Inspektoraty broni. / de Directions d'armes/

1. Wice-szef Szt. Gen. dla ~~wykszkolenia~~ wyszkolenia tak ~~na~~ w terenie armji operujących, jak i wewnątrz kraju.

1. Wice-Szef Szt. Gen. dla celów operacyjnych, wspomagany przez 1 pomocnika Dyrektora transportów.

Szef Sztabu Generalnego i wice-Szefowie Sztabu Generalnego rozporządzają odpowiednimi sztabami.

§ 4.

Szef Misji jest obowiązkowo pytany o radę w sprawie użytkowania dywizji, zawierających elementy francuzkie. Posiada on prawo sprzeciwienia się ich użyciu. W danym wypadku odnosi się do Rządu Francuzkiego. Warunki użycia dywizji są wskazane w ugodzie Nr. 1, 170 SL/II z 15 lutego 1919.

§ 5.

Jako Szef Misji Wojskowej w Polsce Szef Sztabu Generalnego zależy od Ministerjum Wojny francuzkiego. Sprawy, tyczące personelu francuzkiego i jego położenia ze stanowiska francuzkiego / awans, dekoracje, sprawiedliwość wojskowa etc. / wchodzi z tego powodu w zakres jego atrybucji.

§ 6.

Skład Misji i warunki materialne personelu franc. są określone w specjalnym kontrakcie.

ROZDZIAŁ II.

§ 1.

Przy Generale-Komendancie sił polskich, zorganizowanych we Francji ustanawia się oficera, generała francuzkiego, który jest jego pomocnikiem w charakterze doradcy technicznego we wszystkich sprawach, wchodzących w zakres organizacji i użytku jednostek według dyrektyw, pochodzących od generalissimusa.

§ 2.

Oficer-Generał franc. przydzielony do Komendanta sił polskich, zorganizowanych we Francji ma do dyspozycji personel, tworzący gabinet. Jest delegatem gen. Szefa Sztabu Generalnego w sprawach, dotyczących użytku wielkich jednostek, zawierających elementy francuzkie. Ma głos doradczy w sprawie ich użytku w granicach powierzonych mu przez Szefa Szt. Gen., do którego odnosi się w razie potrzeby.

§ 3.

Generał^{owie} franc., Komendanci Korpusów Armji i Dywizji mają nad całym personelem francuzkim i polskim, będącym pod ich rozkazami władzę określoną przez regulamin francuzki, który obecnie obowiązuje.